



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

Saint-Denis, le 30 JUIN 2015

ARRETE N°

No 01138

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement  
pour le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn)  
sur la commune de Bras-Panon**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L. 122-5, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 2015-DRCTCV-BCLU-15, présentée le 17 février 2015 par la Préfecture de la Réunion, relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) de la commune de Bras-Panon accusée réception par la Préfecture, bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme le 4 mai 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI), en date du 28 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** que ce plan, relevant de la rubrique n° 2 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues aux articles L. 562-1 et R. 122-18 du même code ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bras-Panon a déjà fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 23 février 2004 et que la révision prévue a pour objet d'intégrer des mesures de prévention des risques inondation portées à connaissance courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 et de prévention des risques mouvement de terrain portées à connaissance courant 1<sup>er</sup> trimestre 2015 ;

**CONSIDERANT** que ce Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) se base sur la connaissance de l'aléa inondation par débordement de ravine et de l'aléa mouvements de terrain par érosion, glissement et chutes de blocs ;

**CONSIDERANT** que ce PPRn assure la traduction des risques d'inondation et de mouvement de terrain sur la totalité du territoire de la commune, dans l'aménagement du territoire couvert en délimitant les zones par niveau de risque de faible à fort ;

**CONSIDERANT** que le PPRn n'engendrera pas de report important de l'urbanisation sur des zones potentiellement sensibles pour l'environnement, puisque 94,62 % de la Zone Préférentielle d'Urbanisation (ZPU) prévue en application du Schéma d'Aménagement Régional (qui ne porte d'ailleurs pas d'enjeux majeurs de sensibilité environnementale ou agricole), est classé en aléas « faible à modéré » pour lesquels le principe de constructibilité est conservé avec des prescriptions minimales ;

**CONSIDERANT** que le territoire de cette commune :

- comprend des sites classés en Espace Remarquable du Littoral (ENRL) et du conservatoire du littoral, de deux en espaces naturels sensibles (ENS du Libéria et de la Cascade du Chien) ;
- comprend plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ;
- est situé en grande partie en cœur de Parc Naturel de la Réunion ;

**CONSIDERANT** que la révision en cours du PLU permettra d'intégrer la connaissance des aléas issus de la démarche et les servitudes induites par le PPRn et finalisées avant le PLU, et que l'évaluation environnementale du PLU permettra donc de préciser les incidences sur l'environnement, au niveau communal de la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ;

**CONSIDERANT** que la révision du PPRn multirisques a des conséquences positives sur le frein à l'étalement urbain, sur la préservation des zones naturelles et agricoles et la prévention des pollutions, dans toutes les zones concernées par un aléa moyen à très élevé, soit 54 % de la surface communale ;

**CONSIDERANT** que la révision du PPRn multirisques a par construction des conséquences positives sur la protection des populations vis-à-vis des risques naturels ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du PPRn multirisques de la commune de Bras-Panon n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 15 juin 2015 ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le projet de révision du PPRn multirisques inondations et mouvements de terrain sur la commune de Bras-Panon, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la sous-section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique et ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la Préfecture et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Maurice BARATE

#### Voies et délais de recours

1 **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

Adresse postale : 6 rue des messageries, CS 51079, 97 404 Saint Denis cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## **2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

### **Le recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

Adresse postale : 6 rue des messageries, CS 51079, 97 404 Saint Denis cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Le recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche, Tour Pascal A et B, 95 055 Paris-La-Défense, cédex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Le recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion

Adresse postale : 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint Denis

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)